

Compte rendu de séance

Séance du 13 Décembre 2021

L'an 2021 et le 13 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Val Fleuri sous la présidence de Madame DELAHAYE Elisabeth, Maire.

Présents : Mme DELAHAYE Elisabeth, Maire, Mmes : DOREAU Séverine, TRUCAS Lorraine, VALLAIS Peggy, MM : BÉGOUIN Johann, DESDOIGTS Etienne, FOUCHER Emmanuel, GAUDIN Bernard, MAUPILE Patrick, OISEL Olivier, PICQUET Joël, PIHOURS Arnaud, TRICOT Nicolas

Excusés : MM : NEVEU Joseph, GESLIN Serge ayant donné procuration à M. TRICOT Nicolas,

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

Date de la convocation : 07/12/2021

Date d'affichage : 07/12/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture
le : 16/12/2021

et publication ou notification
du : 16/12/2021

A été nommé(e) secrétaire : M. PIHOURS Arnaud

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

2021-97 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2021-98 - Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire
2021-99 - Décision modificative n°4
2021-99b - Décision modificative n°4
2021-100 - Restaurant "Le Petit Marmiton"
2021-101 - Suppression de documents du fond de la bibliothèque municipale
2021-102 - RIFSEEP

2021-97 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Madame le Maire propose à l'assemblée de voter pour l'approbation du procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021 et s'il y a des remarques concernant celui-ci.

Après en avoir échangé, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2021 sans modifications.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2021-98 - Compte-rendu des décisions prises en vertu des délégations confiées au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2122-22 et L.2122- 23

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-09-02 du 09 juin 2020, donnant délégation au Maire,

Madame le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie, Madame le Maire informe qu'elle n'a pas exercé le droit de préemption de la commune sur la vente suivante :

- vente d'un terrain non bâti de 1 250 m², 10, rue des Etangs, B 1570
- vente d'un terrain non bâti de 5 837 m², La Pinelière, B 1532, B 1621
- vente d'un terrain bâti de 1 051 m², 7, rue de Bretagne, B 280, B 283

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de ces décisions.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Prend acte** de cette décision prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT
- **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2021-99 - Décision modificative n°4

DÉSIGNATION	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT
INVESTISSEMENT - DÉPENSES		
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL D20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	1 500.00€
D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrain	2 260.00 €	0.00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	2 260.00 €	0.00 €
D-4581 : Opération pour compte de tiers - Transfert assainissement	0.00 €	760.00 €
TOTAL D4581 : Opération pour compte de tiers	0.00 €	760.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT - DÉPENSES	2 260.00 €	2 260.00 €

DÉSIGNATION	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT
INVESTISSEMENT - RECETTES		
R-10222 : FCTVA	760.00 €	0.00 €
TOTAL R10 : Dotations, fonds divers et réserves	760.00 €	0.00€
R-4582 : Opération pour compte de tiers - Transfert assainissement	0.00 €	760.00€
TOTAL D4582 : Opération pour compte de tiers	0.00 €	760.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT - RECETTES	760.00 €	760.00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2021-99b - Décision modificative n°4

DÉSIGNATION	DIMINUTION DE CRÉDIT	AUGMENTATION DE CRÉDIT
INVESTISSEMENT - DÉPENSES		
D-2031 : Frais d'études	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL D20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	1 500.00€

D-2128 : Autres agencements et aménagements de terrain	2 260.00 €	0.00 €
TOTAL D21 : Immobilisations corporelles	2 260.00 €	0.00 €
D-4581 : Opération pour compte de tiers - Transfert assainissement	0.00 €	760.00 €
TOTAL D4581 : Opération pour compte de tiers	0.00 €	760.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT - DÉPENSES	2 260.00 €	2 260.00 €

INVESTISSEMENT - RECETTES		
R-10222 : FCTVA	760.00 €	0.00 €
TOTAL R10 : Dotations, fonds divers et réserves	760.00 €	0.00€
R-4582 : Opération pour compte de tiers - Transfert assainissement	0.00 €	760.00€
TOTAL D4582 : Opération pour compte de tiers	0.00 €	760.00 €
TOTAL INVESTISSEMENT - RECETTES	760.00 €	760.00 €

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2021-100 - Restaurant "Le Petit Marmiton"

Dossier reporté

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2021-101 - Suppression de documents du fond de la bibliothèque municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Après en avoir échangé, et délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Autorise**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 - Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
 - Suppression des fiches
- **Indique** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Madame le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

2021-102 - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 19 décembre 2005,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	500 €	1250 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>			16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>			14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité – encadrement – horaire particulier – planification projets
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	500 €	1 250 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>			16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>			14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité – encadrement – horaire particulier – planification projets
- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	465 €	1 162.50 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	450 €	1 125.00 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité – encadrement – horaire particulier – expérience et qualification – relation avec les usagers
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux

d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	465 €	1 162.50 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	445 €	1 112.50 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité – encadrement – planification projets – relations avec les usagers – responsabilité groupe enfants

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- [Préciser les modalités en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie]

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou d'expertise

- Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	- 995 €

34 Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...</i>	0 €	200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	2 185 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers, ...</i>	[préciser le montant]	[préciser le montant]	1 995 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	200 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	200 €	1 200 €

- Arrêté du 28 avril 2015

ADJOINTS TERRITORIAUX TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>			1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent avec qualification – sujétions particulières</i>	0 €	200 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Ex : agent d'exécution</i>	0 €	200 €	-

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- [Préciser les modalités en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie]

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible

automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que les décrets seront sortis pour l'ensemble des agents (notamment technique et culturel).

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à : 22 :15

En Mairie,
Le 21 décembre 2021

Le Maire,
Elisabeth DELAHAYE



